

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

MINISTERE DES TRANSPORTS
MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 2320 /MCCA/MTMMM
portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir
par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port
autonome de Pointe-Noire.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale/Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au port de Pointe-Noire ;

Vu le protocole d'accord en date du 27 janvier 1970 portant organisation d'une commission mixte permanente centrafricaine-congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo ;

Vu le protocole d'accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par voie transcongolaise des communications ;

Vu le protocole d'accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République Populaire du Congo relatif à la coordination des transports de surface.

ARRETENT :

Article premier : Les tarifs ou frais de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage prévus par l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 susvisé et tous les textes subséquents, ainsi que ceux pratiqués sur la place portuaire de Pointe-Noire sont réduits de 25%.*JP*

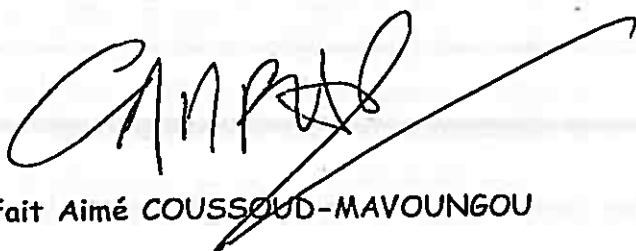
Article 2 : La réduction des 25% à l'import est applicable sur les produits suivants :

- Le blé ;
- Le sucre ;
- L'huile végétale ;
- La viande ;
- Le poisson frais ;
- Le poisson salé ;
- La tomate ;
- Le sel de table ;
- Les pâtes alimentaires ;
- Le savon de ménage ;
- Le riz ;
- La farine de blé ;
- Le lait en poudre ;
- Les aliments pour nourrissons ;
- La volaille ;
- Les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- Les tôles ondulées ;
- Le fer à béton ;
- Le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. *p*

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,



Jeanne DAMBENDZET

Article 5 - La réunion des 2000 à Paris le 2000 est obligatoire et obligatoire

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Article 21

Article 22 - Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans

Article 23

Article 24

Article 25

Article 26

Article 27 - Le conseil d'administration est composé de sept membres élus pour une durée de deux ans

Article 28

Article 29 - Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans

Article 30 - Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans

Article 31

Article 32 - Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans

Article 33

Article 34

Article 35

Article 36

Article 37

Article 38 - Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans